

Décision du Maire de Montaigu-Vendée

N° DECRE_2023_233

Droit de préemption urbain

Immeuble situé 2 Carrefour de l'Europe et 1 Rue des Rochettes - Montaigu – 85600 MONTAIGU-VENDEE (Lot 1)

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DELDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu

Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté du Maire de Montaigu-Vendée n°arr2020012 en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Cyrille COCQUET, maire délégué de la commune déléguée de Montaigu pour l'exercice des droits de préemption, au nom de la commune et sur le territoire de la commune déléguée de Montaigu tel que défini par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 octobre 2023 relative à la vente des biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble sis 2 Carrefour de l'Europe et 1 Rue des Rochettes (Lot 1) à Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré section AC numéro 233, moyennant le prix principal de 1.000,00 € et appartenant à la société dénommée SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 2 PLACE DU CHAMP DE FOIRE,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble sis 2 Carrefour de l'Europe et 1 Rue des Rochettes (Lot 1) à Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE, cadastré section AC numéro 233, moyennant le prix principal de 1.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué
Cyrille COCQUET

Signé électroniquement par : Cyrille
Cocquet
Date de signature : 09/11/2023
Qualité : Maire délégué de Montaigu



Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.